



EB-2012-0366

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

de PowerStream Inc. en vue d'obtenir une modification à son permis de distribution d'électricité relative à une exemption temporaire de l'application de l'article 2.1.8 des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers

Requête

PowerStream Inc. (« PowerStream ») a présenté une requête datée du 23 août 2012 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B), pour obtenir une ordonnance de la Commission accordant à PowerStream une modification à son permis de distribution d'électricité ED-2007-0420. La modification demandée est l'expression d'une demande d'exemption temporaire, en vigueur le 1^{er} janvier 2013, de l'application des exigences en matière d'établissement de rapports, désignées par l'article 2.1.8 des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers, publié le 19 mars 2012 par la Commission et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La Commission a assigné le numéro de dossier EB-2012-0366 à cette requête. La décision concernant la requête sera rendue par un employé de la Commission à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément à l'article 6 de la Loi. L'employé n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais en statuant sur cette requête.

Article 2.1.8 des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers

Le 19 mars 2012, la Commission de l'énergie de l'Ontario a apporté des modifications aux exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers liées aux nouvelles règles sur le service à la clientèle. L'article 2.1.8 des exigences en matière

d'établissement de rapports et de tenue de dossiers exige des distributeurs de fournir sur une base annuelle, au plus tard le 30 avril, certains renseignements au sujet des clients résidentiels et des clients à faible revenu admissibles. À compter du 1^{er} janvier 2013, les distributeurs sont tenus de recueillir des données conformément à l'article 2.1.8 des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers, et de les déposer au plus tard le 30 avril 2014. L'article 2.1.8 des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers est joint en annexe A.

PowerStream a présenté une demande d'exemption temporaire valide jusqu'en mi-2014 des exigences en matière de collecte de données et d'établissement de rapports définies dans l'article 2.1.8 des exigences à cet effet. PowerStream précise qu'elle utilise à présent un ancien système d'information clientèle (« SIC ») ne pouvant supporter les transactions et les interactions complexes des clients pour répondre aux exigences en matière de collecte de données conformément à l'article 2.1.8 des exigences à cet effet. PowerStream souligne qu'elle est en voie d'instaurer un nouveau SIC dont la mise en service est prévue à la fin du second trimestre en 2014. PowerStream demande une exemption jusqu'à ce que le nouveau SIC soit opérationnel.

Comment consulter la requête de PowerStream

Des exemplaires sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto ainsi que sur son site Web, www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry. Un exemplaire peut également être consulté au bureau de PowerStream à l'adresse indiquée plus bas ainsi que sur son site Web.

Comment participer à l'audience

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Toutes les observations qui visent à s'opposer à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant d'ici le **15 octobre 2012**.

Les intervenants qui désirent des renseignements ou des documents du requérant, en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour

l'audience, doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire au requérant le **17 octobre 2012** ou avant. Dans la mesure du possible, les questions devraient citer précisément les documents déposés. Le requérant doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à toutes les parties, au plus tard le **26 octobre 2012**.

Toute personne désirant présenter des observations concernant la requête doit les déposer auprès de la Commission et les faire parvenir au requérant d'ici le **6 novembre 2012**. Si le requérant entend répondre aux observations, sa réponse doit être déposée auprès de la Commission et des exemplaires doivent être envoyés à toute partie qui a présenté des observations d'ici le **16 novembre 2012**. Toutes les observations écrites seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si les observations écrites sont présentées par un simple citoyen (c.-à-d. qu'elles ne sont pas présentées par un avocat représentant un client, un consultant représentant un client ou un organisme, une personne faisant partie d'un organisme représentant les intérêts des consommateurs ou d'autres groupes ou une personne faisant partie d'une entité réglementée), avant de verser les observations écrites au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. non commerciales) des observations écrites (soit l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu des observations écrites feront partie du dossier public.

Comme il a été mentionné ailleurs dans cet avis, vous devez fournir une copie intégrale de vos observations écrites (incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations) au requérant.

Comment déposer des documents auprès de la Commission

Vous devez faire parvenir deux copies papier de vos observations et, dans la mesure du possible, une copie électronique en format PDF à la Commission, ainsi qu'un exemplaire au requérant. Toutes les observations doivent citer le numéro de dossier EB-2012-0366 et indiquer clairement le nom et l'adresse postale de l'expéditeur, son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel. Toute communication doit être

adressée à l'attention du secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à 16 h 45 le jour convenu.

Vous souhaitez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission au www.ontarioenergyboard.ca ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission
Dépôts :
<https://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/>
Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)
Télec. : 416-440-7656
Courriel : Boardsec@ontarioenergyboard.ca

Requérant

PowerStream Inc.
161, boul. Citiview
Vaughan (Ontario) L4H 0A9
À l'attention de Sarah Griffiths
Tél. : 905-417-6900
Télec. : 905-532-4505
Courriel :
PowerStreamregulatory@powerstream.ca

FAIT à Toronto le 26 septembre 2012

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Annexe A

2.1.8. Un distributeur est tenu de fournir selon la forme et les modalités de la Commission, sur une base annuelle, au plus tard le 30 avril, les renseignements suivants pour l'année civile précédente concernant les clients résidentiels et les clients à faible revenu admissibles.

a) Nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles

- i. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles en fin d'année.

b) Débranchement en raison d'un retard de paiement

- i. nombre de comptes de clients résidentiels débranchés en raison d'un retard de paiement au courant de l'année; et
- ii. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles débranchés en raison d'un retard de paiement au courant de l'année.

c) Arriérés et ententes de paiement d'arriérés aux termes du Code des systèmes de distribution

- i. nombre de comptes de clients résidentiels en souffrance en fin d'année;
- ii. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles en souffrance en fin d'année;
- iii. somme totale en dollars des arriérés pour les comptes de clients résidentiels en souffrance en fin d'année;
- iv. somme totale des arriérés pour les comptes de clients à faible revenu admissibles en souffrance en fin d'année;
- v. nombre d'ententes de paiement d'arriérés conclues au courant de l'année avec des clients résidentiels;
- vi. nombre d'ententes de paiement d'arriérés conclues au courant de l'année avec des clients à faible revenu admissibles;
- vii. somme totale due aux termes des ententes de paiement d'arriérés conclues au courant de l'année des clients résidentiels;
- viii. somme totale due aux termes des ententes de paiement d'arriérés conclues au courant de l'année avec des clients à faible revenu admissibles;

- ix. nombre d'ententes de paiement d'arriérés conclues avec des clients résidentiels et résiliées au courant de l'année en raison d'un retard de paiement; et
- x. nombre d'ententes de paiement d'arriérés conclues avec des clients à faible revenu admissibles et résiliées au courant de l'année en raison d'un retard de paiement

d) Créances irrécouvrables

- i. nombre de comptes de clients résidentiels inscrits à titre de créances irrécouvrables au courant de l'année;
- ii. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles inscrits à titre de créances irrécouvrables au courant de l'année;
- iii. somme totale des créances irrécouvrables sur les comptes de clients résidentiels au courant de l'année; et
- iv. somme totale des créances irrécouvrables sur les comptes de clients à faible revenu admissibles au courant de l'année.

e) Plans à versements égaux et plans de paiements mensuels par versements égaux aux termes du Code des services d'approvisionnement ordinaire

- i. nombre de comptes de clients résidentiels participant aux plans à versements égaux en fin d'année;
- ii. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles participant aux plans à versements égaux en fin d'année;
- iii. nombre de comptes de clients résidentiels participant aux programmes de paiements mensuels par versements égaux en fin d'année; et
- iv. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles participant aux programmes de paiements mensuels par versements égaux en fin d'année.

f) Dépôts de garantie

- i. nombre de comptes de clients résidentiels ayant des dépôts de garantie en fin d'année;
- ii. somme totale des dépôts de garantie tenus par des clients résidentiels en fin d'année;

- iii. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles ayant des dépôts de garantie en fin d'année; et
- iv. somme totale des dépôts de garantie tenus par des clients à faible revenu admissibles en fin d'année.

g) Dispositifs de contrôle de la charge

- i. nombre de comptes de clients résidentiels dont les limiteurs de charge ont été installés au courant de l'année;
- ii. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles dont les limiteurs de charge ont été installés au courant de l'année;
- iii. nombre de comptes de clients résidentiels dont les interrupteurs de charge temporisée ont été installés au courant de l'année; et
- iv. nombre de comptes de clients à faible revenu admissibles les interrupteurs de charge temporisée ont été installés au courant de l'année.